

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0022/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 13 janvier 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Vu** *le recours de MAXIMUM PROTECTION enregistré le 09 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-0040/MS/SG/DMP pour le gardiennage et la sécurité des locaux administratifs et techniques du Ministère de la Santé ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

**Entre**

Monsieur Cyrille NEYA et Mamani KOANARI, représentant MAXIMUM PROTECTION, numéro IFU :00051753T, RCCM : BF OUA 2013 B6102, adresse : 01 BP 4147 Ouagadougou 01, requérant ;

**Et**

Messieurs Moussa KABORE et Yeredi GNOUMOU, représentant le ministère de la Santé (MS), autorité contractante ;

Messieurs Oumarou OUEDRAOGO et Ali OUEDRAOGO, représentant SO.SE.REF, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Ministère de la Santé a lancé la demande de prix à commande n°2024-0040/MS/SG/DMP pour le gardiennage et la sécurité de ses locaux administratifs et techniques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION conforme, tout en précisant que le montant de l'offre ne peut pas couvrir toutes les charges dues conformément à la décision n°2024-L0108/ARCOP/ORD du 04/03/2024, les salaires, la charge patronale et CNSS, les droits de timbres et d'enregistrement de 3% du montant du contrat ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre respecte le SMIG et conformément à la décision n°2025-L0006/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025, les charges sociales et fiscales relèvent de la gestion interne de l'entreprise ; que c'est donc à tort que son offre a été écartée de l'attribution ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de prix à commande n°2024-0040/MS/SG/DMP pour le gardiennage et la sécurité des locaux administratifs et techniques du Ministère de la Santé.;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;  
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel »;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4043-4044 du mardi 31 décembre 2024 au mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 06 janvier 2025; que MAXIMUM PROTECTION a effectivement saisi l'autorité contractante d'un recours préalable en date du jeudi 06 janvier 2025 insatisfait de la réponse reçu le 07 janvier , il saisit l'ORD par lettre en date du 09 janvier 2025; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles relevées plus haut ;

considérant que la CAM a noté que son budget est suffisant et permet de prendre en compte toutes les charges ; que la jurisprudence de l'ORD n'existait pas au moment de la délibération ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé qu'il a élaboré son offre au regard des exigences du dossier de demande de prix et des décisions antérieures de l'ORD; que la décision dont se prévaut le requérant ne saurait être applicable car elle n'a pas fait l'objet de large diffusion ; qu'elle n'a pas été publiée sur le site de l'ARCOP ; que dans ces conditions, les effets de cette décision ne saurait rétroagir ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les dispositions de l'article 4 de l'arrêté 2023-519/MEFP/CAB du 24 octobre 2023 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage n'énumèrent pas les charges qu'un soumissionnaire à un marché de gardiennage doit prendre en compte dans la détermination de son prix unitaire ; que les charges fiscales et sociales relèvent de la gestion interne de chaque entreprise ; qu'en l'espèce, l'ORD constate que le prix unitaire proposé par le requérant respecte le SMIG ; qu'en conséquence, l'offre financière du requérant est conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;**
- **que la plainte de MAXIMUM PROTECTION est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-0040/MS/SG/DMP pour le gardiennage et la sécurité des locaux administratifs et techniques du Ministère de la Santé ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 janvier 2025

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**